



ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DENONCIATION CONTRE UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE OU UN GARDE-FRONTIERE

Type : ordre de service	No : OS PRS.18.01
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Gerber - M. Bucci	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 04.03.2013	Mise à jour : 25.01.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir la procédure à suivre lors de l'enregistrement d'une plainte ou d'une dénonciation contre un membre du personnel de la police ou un fonctionnaire externe ou un garde-frontière.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Ministère public (ci-après : MP).
- Procureur de permanence des urgences.

Entités citées et abréviations

- Inspection générale des services (ci-après : IGS).

Mots-clés

- Plainte.
- Dénonciation.
- Personnel de la police.

Annexes

- N.A.

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DENONCIATION CONTRE UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE OU UN GARDE-FRONTIERE	2
--	----------

1. PREAMBULE

A l'instar des autres plaintes, celles contre les membres du personnel de la police et les fonctionnaires externes ou fonctionnaires fédéraux cités ci-après, doivent être enregistrées par le collaborateur requis et ce dans les plus brefs délais.

Si la personne se présente au poste ou alors si, en cours de son audition, elle émet le désir de déposer plainte, il y a lieu de procéder de la même façon.

Sont concernées par la présente procédure, les personnes visées par une plainte et qui figurent dans la liste ci-dessous (sections 1.1. à 1.4.) :

1.1. Les policiers (article 19 al. 1 let. a de la LPol)

Tous les policiers qu'ils soient membres de la direction de la police ou de tout autre service.

1.2. Les autres membres du personnel de la police (article 19 al 1. let. b et c de la LPol)

Tous les autres membres de la police (les assistants de sécurité publique et le personnel administratif).

1.3. Les fonctionnaires externes suivants :

- Les agents de détention.
- Les agents des polices municipales (APM).
- Les agents de la police des transports.

1.4. Les fonctionnaires fédéraux suivants :

- Les membres du corps des gardes-frontière.

2. CAS GRAVES (article 307 CPP)

Dans tous les cas, aviser le Procureur de permanence des urgences.

3. CAS NECESSITANT UN CONTACT AVEC L'IGS

3.1. Plainte contre un policier (section 1.1.) dans ou hors l'exercice de ses fonctions ou contre un membre du personnel de la police (section 1.2.) dans l'exercice de ses

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DENONCIATION CONTRE UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE OU UN GARDE-FRONTIERE	3
--	----------

fonctions ou contre un fonctionnaire externe (section 1.3.) dans l'exercice de ses fonctions

Marche à suivre :

- avis téléphonique à l'IGS (bureau ou piquet) pour transmission des premiers éléments;
- enregistrement de la plainte **sans** inscription dans le système ABI et TPAO;
- nouveau contact téléphonique avec l'IGS (bureau ou piquet);
- transmission immédiate d'une copie électronique de la plainte selon les instructions de l'IGS;
- prise des mesures conservatoires ordonnées par l'IGS si nécessaire;
- transmission immédiate de la plainte, **sans** audition du policier ou du fonctionnaire mis en cause, accompagné d'un rapport de renseignements, à **l'IGS (en direct, pas pvds)**.

4. CAS NE NECESSITANT PAS UN CONTACT AVEC L'IGS

4.1. Plainte contre un membre du personnel de la police (chiffre 1.2.) hors l'exercice de ses fonctions ou contre un fonctionnaire externe (chiffre 1.3.) hors l'exercice de ses fonctions ou contre un membre du corps des gardes-frontière (chiffre 1.4.) hors l'exercice de ses fonctions

Marche à suivre :

- affaire à traiter comme pour n'importe quel justiciable, **avec** inscription dans le système ABI et TPAO;

Spécificité : Une copie du rapport complet est à transmettre au **CDT (en direct, pas pvds)** s'il s'agit d'un membre du personnel de la police (section 1.2.).

4.2. Plainte contre un membre du corps des gardes-frontière (chiffre 1.4.) dans l'exercice de ses fonctions

Les membres du corps des gardes-frontière (section 1.4.) sont soumis au droit pénal militaire dans l'exercice de leurs fonctions et toute plainte doit être transmise à l'autorité de poursuite compétente, par le biais du MP.

Marche à suivre :

- enregistrement de la plainte comme pour n'importe quel justiciable, **avec** inscription dans le système ABI et TPAO;

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DENONCIATION CONTRE UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE OU UN GARDE-FRONTIERE	4
--	----------

- transmission immédiate de la plainte au MP selon la procédure normale, accompagnée d'un rapport de renseignements, sans acte complémentaire ni audition du fonctionnaire mis en cause.